



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction 3,3 hectares de serres multi-chapelles baltiques
sur la commune de Brain-sur-Allones (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7045 relative à la construction de 3,3 hectares de serres multi-chapelles sur la commune de Brain-sur-Allones, déposée par la SCEA Loire Vallées représentée par monsieur Cédric Marchand son gérant, et considérée complète le 21 juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de serres multi-chapelles baltiques plastiques composées de 21 tunnels de 6 mètres de hauteur au faîtage, représentant 3,3 hectares de serres de production maraîchère (202 m x 165 m), sur un terrain d'assiette de 4,5 hectares, au lieu-dit « Les Arthuis » sur la commune de Brain-sur-Allones ;

Considérant que le projet vise à abriter des cultures de plein champ afin de les soustraire aux aléas climatiques et d'accroître les rendements par la mise sous serre ;

Considérant que les serres, composées d'une structure métallique avec couverture plastique sont de construction dite légère et que leur ancrage au sol sera assuré par

des plots béton démontables ; qu'elles ne feront l'objet d'aucun chauffage ou éclairage artificiel ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucune zone humide ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et que le projet n'entraîne aucune destruction d'éléments bocagers ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 1 300 m³ sera créé afin d'assurer l'approvisionnement en eau des serres, qu'il sera dimensionné afin de permettre une rétention jusqu'à un évènement pluvieux d'occurrence décennale ; que le rejet sera préférentiellement assuré par infiltration ou, le cas échéant, par un débit régulé calibré à 2 litres/seconde/hectare ;

Considérant que le site sera également alimenté en eau par un raccordement sur un prélèvement existant (forage de Prud'hommeau dans la nappe alluviale, bassin des Trois Rus (ESO Authion Alluvions) ; que le volume d'irrigation nécessaire passera de 17 000 m³ actuellement à 12 500 m³ estimés après aménagement ;

Considérant que des plantations arborées et arbustives sont prévues afin de cadencer la perception des serres et faciliter leur insertion dans le paysage local ; que près de 400 mètres de haies composées d'essences locales seront plantées notamment en parties ouest et sud du site ;

considérant que le site d'implantation se trouve au sein du périmètre du Parc naturel Régional Loire-Anjou-Touraine, qu'à ce titre, le travail d'insertion paysagère des serres nécessite une attention particulière ; que la conception de l'insertion paysagère devra être particulièrement aboutie dans le cadre du dossier de permis de construire. Les choix adoptés devront être justifiés, étayés et probants afin de démontrer une déclinaison pertinente de la séquence « éviter-réduire-compenser » et l'adoption du choix le plus qualitatif ; que l'analyse des impacts cumulés avec d'autres activités similaires, à une échelle de territoire réaliste, est elle aussi attendue ; qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux paysagers avec l'attache du Parc Naturel Régional ;

Considérant que le projet, situé en zone A (zone dédiée aux activités et constructions agricoles), est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bain-sur-Allonnes approuvé le 5 mars 2020; que le site d'implantation est éloigné des zones d'habitations et des sites de baignade ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'instruction au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) et d'une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 3,3 hectares de serres multi-chapelles sur la commune de Brain-sur-Allonnes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Loire Vallées représentée par monsieur Cédric Marchand son gérant et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2023.07.21

15:33:29 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr